

DÉPARTEMENT
de la HAUTE-GARONNE

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

SAINT GENIES BELLEVUE

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

19

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

19

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre à 19 heures 15 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT GENIES BELLEVUE.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Pierre ARTIGUE

Mme Fabienne MAURICE

Mme Annette BAYLAC

M. Henri-Jacques MORILLON

Mme Catherine CLAEYS

M. Patrick OTAL

M. Charles de LASSUS SAINT GENIES

Mme Sophie PERTUISET

Mme Marie-Blandine GAILLARD

M. Eric PEYRUCAIN

M. Gilles HANNON

Mme Anne PIN-BELLOC

Mme Sophie LAY

M. Jean-Louis ROUCH

Mme Corinne MARTIN

Mme Christiane TOMAS

Absents excusés et représentés ¹ : Mme Catherine BOTANCH par M. Pierre ARTIGUE, M. Yann PEDRONO par M. Eric PEYRUCAIN, M. Mathieu AUXIETRE par Mme Annette BAYLAC

.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1.1. Règles applicables

Madame le maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 16 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Elle a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. PEYRUCAIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Charles de LASSUS SAINT GENIES, M. Henri-Jacques MORILLON.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposées) 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 2

- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 0
- f. Majorité absolue ³ 9

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARTIN Corinne	17	dix-sept
.....
.....
.....
.....

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

Mme Corinne MARTIN a été proclamée adjointe et a été immédiatement installée.

2. Observations et réclamations ⁴

.....

.....

.....

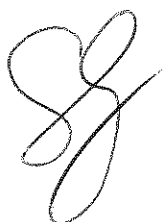
.....

.....

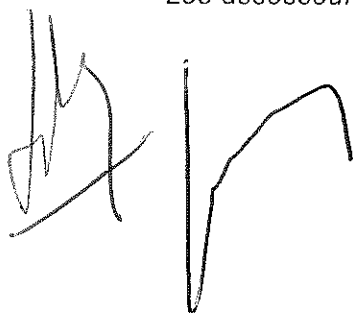
3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 5 décembre 2022, à 19 heures 30 minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le maire, les assesseurs et le secrétaire.

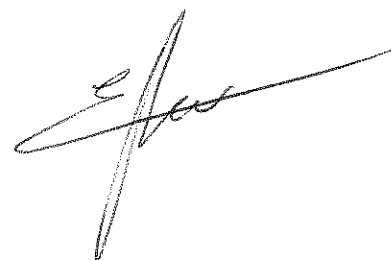
Le maire,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Publié le 
ID : 031-213104847-20221205-DELCOM22_44-DE

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.